



DIAF: COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Un avant-projet de loi destiné à réviser la loi sur le droit de cité fribourgeois (LDCF) est mis en consultation (16.03.2006)

La révision proposée tend pour l'essentiel à adapter le droit cantonal à la nouvelle Constitution cantonale du 16 mai 2004. Il est également tenu compte, dans ce cadre, de l'évolution du droit fédéral et de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'octroi du droit de cité communal.

L'article 69 de la Constitution fribourgeoise du 16 mai 2004 prévoit la suppression du denier de naturalisation et l'introduction d'une voie de recours en matière de naturalisation. Le nouvel article 38 de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse prévoit de son côté que les autorités fédérales, cantonales et communales peuvent percevoir uniquement des émoluments administratifs, limités à la couverture des frais. Le souci du législateur fédéral rejoint donc celui des Constituants fribourgeois de supprimer tout obstacle financier en matière de naturalisation. Par ailleurs, récemment, le Tribunal fédéral a été saisi d'un recours en matière de naturalisation qui a constitué une étape importante (l'arrêt « Emmen »). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral, outre l'analyse de la procédure adoptée pour l'octroi du droit de cité communal, a également considéré que tout requérant débouté devait pouvoir connaître les motifs d'un refus.

S'il était indispensable d'adapter l'actuelle loi cantonale du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois pour tenir compte de l'évolution du droit fédéral et de la nouvelle Constitution cantonale, la révision a également constitué l'occasion de procéder à certaines adaptations de la législation cantonale, en tenant compte des expériences faites depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1996.

Les nouveautés fondamentales introduites par l'avant-projet concernent ainsi les domaines suivants :

- Suppression du denier de naturalisation, cantonal ou communal.
- Introduction d'une voie de droit contre les décisions négatives en matière de naturalisation.
- Définition des éléments faisant partie de la notion d'intégration.
- Fixation d'un âge minimal pour déposer une demande de naturalisation à titre individuel.
- Introduction d'une réception officielle pour les nouveaux citoyens.

DIRECTION DES INSTITUTIONS
DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Personne de contact :

M. Jean-Pierre Coussa, chef du Service de l'état civil et des naturalisations, tf. : 026/305.22.12

Site internet: www.admin.fr.ch/diaf/fr/pub/index.cfm